



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2019/CAB/190-0001
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants;

Considérant que la fête nationale, notamment les nuits du 12 au 13, du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet 2019, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département;

Considérant en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics;

Considérant que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **vendredi 12 juillet 2019 à 17h00 jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 10h00**, sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le -9 JUIL. 2019

Le préfet,


Françoise SOULIMAN